

COMMUNE DE PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)

DECISION N° 58.2024**Objet : Mise à disposition d'un local technique situé au stade au Comité des fêtes*****Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Pierre FAVIER, Président du Comité des fêtes pour occuper le local technique des pompes d'arrosage près du stade de foot,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation à titre gratuit est signée entre la Commune et Le comité des Fêtes Pontois pour le local technique des pompes d'arrosage près du stade de foot à compter du 1^{er} Août 2024,

ARTICLE 2 : La convention est d'une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée totale de cinq années.

ARTICLE 3 : L'occupant atteste qu'il est assuré en responsabilité civile contre les risques liés à cette occupation de local.

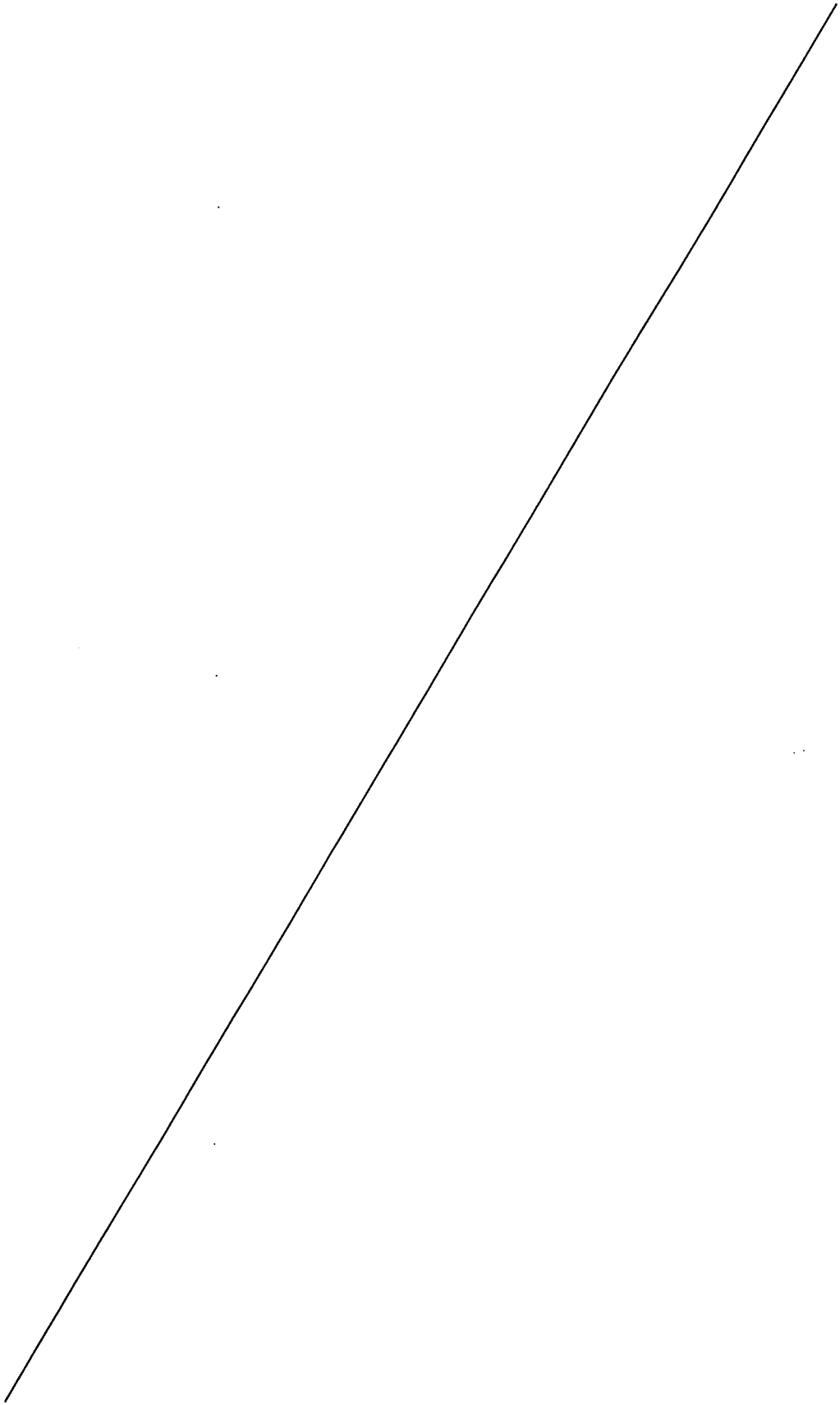
ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de la prochaine séance. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 16 septembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER





COMMUNE DE PONT DE BEAUVOISIN (SAVOIE)**DECISION N° 59.2024**

Objet : Mise à disposition d'une salle de la mairie- Ex Salle du conseil municipal à l'Association CHŒURS DU GUIERS pour la saison 2024/ 2025

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'Association CHŒURS DU GUIERS pour occuper l'ex-salle du conseil municipal pour la saison 2024/2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation à titre gratuit est signée entre la Commune et l'association Chœurs du Guiers pour la salle de l'ex conseil municipal.

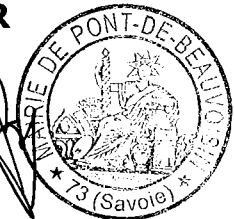
ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025, non renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : L'occupant atteste qu'il est assuré en responsabilité civile contre les risques liés à cette occupation de local.

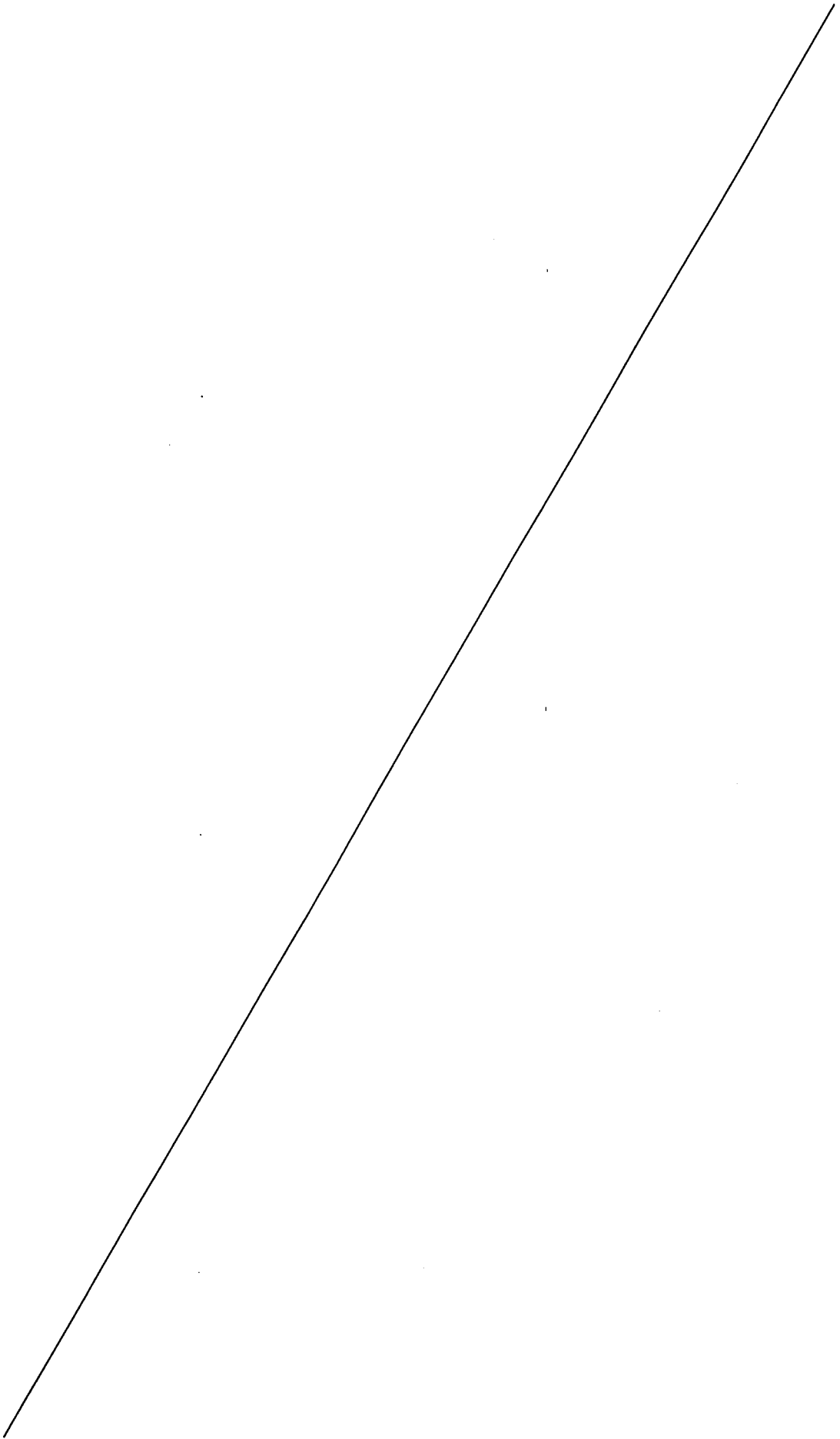
ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de la prochaine séance. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 15 septembre 2024

**Le Maire,
Christian BERTHOLLIER**



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**DECISION N° 60.2024****Objet : AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER ENTRE LA
« ROUTE DU CROIBIER » ET LE LOTISSEMENT LES BALCONS DU GUIERS*****Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de réaménagement du chemin rural entre la route du Croibier et le lotissement les Balcons du Guiers,

Considérant les propositions reçues,

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec la société FOURNIER TP de Cessieu (38110), pour la l'aménagement d'un cheminement piétonnier entre la « Route du croibier » et le lotissement les Balcons du Guiers.

Article 2 : Le montant du marché s'élève à **9 609.80 € HT (11 531.76 € TTC)**.

Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

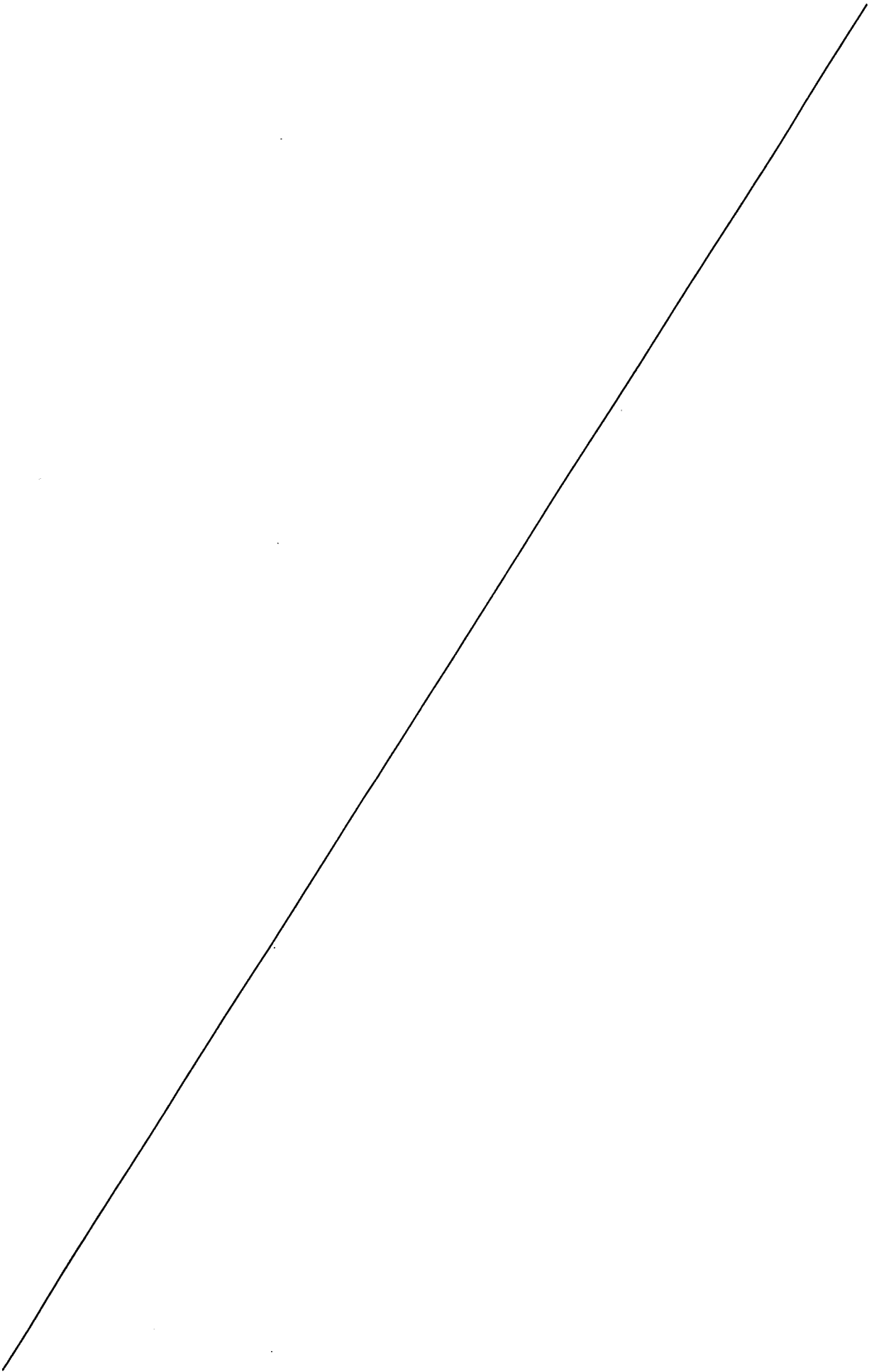
Fait à Pont de Beauvoisin, le 24 septembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.



COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**DECISION N° 61.2024****Objet : Aménagement de blocs sanitaires hommes/femmes à l'atelier communal*****Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'aménagement de blocs sanitaires hommes et femmes dans l'atelier communal, visant à répondre aux normes d'hygiène et à la réglementation en vigueur,

Considérant les propositions reçues,

D E C I D E

Article 1 : Un marché est conclu avec la société GAUTHIER de Yenne (73170), pour la partie : mur et plafond

Le montant du marché s'élève à **4 151.00 € HT (4 981.20 € TTC)**.

Article 2 : Un marché est conclu avec la société GAUTHIER de Yenne (73170), pour la partie : portes

Le montant du marché s'élève à **2 250.00 € HT (2 700.00 € TTC)**.

Article 3 : Un marché est conclu avec la société GOMEZ CARRELAGE de Le Pont de Beauvoisin (73330), pour la partie : carrelage et faïence

Le montant du marché s'élève à **4 764.75€ HT (5 717.70 € TTC)**.

Article 4 : Un marché est conclu avec la société BESSON FRANCOIS de Belmont-Tramonet (73330), pour la partie : plomberie

Le montant du marché s'élève à **4 570.00 € HT (5 484.00 € TTC)**.

Article 5 : Un marché est conclu avec la société GAILLARD ELECTRICITE de Les Avenières-Veyrins-Thuellin (38630), pour la partie : électricité

Le montant du marché s'élève à **2 185.08 € HT (2 622.10 € TTC)**.

Article 6 : Un marché est conclu avec la société KAYA ENGIN de La Bridoire (73520), pour la partie : maçonnerie

Le montant du marché s'élève à **1 300.00 € HT (1 560.00 € TTC)**.

Article 7 : Un marché est conclu avec la société SAMSE de Le Pont de Beauvoisin (73330), pour la partie : Menuiseries extérieures

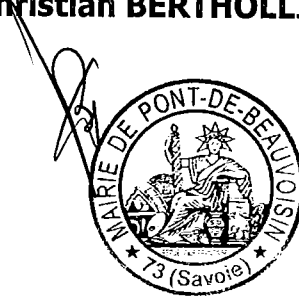
Le montant du marché s'élève à **639.30 € HT (767.16 € TTC)**.

Article 8 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 24 septembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



La présente décision peut l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**DECISION N° 62.2024****Objet : INSTALLATION D'UNE PATINOIRE EPHEMERE*****Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'installation d'une patinoire éphémère du 7 décembre 2024 au 5 janvier 2025,

Considérant la proposition reçue,

DECIDE

Article 1 : Une convention commerciale est conclue avec la société GLISSE GLACE de Lissieu (69380), pour l'installation d'une patinoire éphémère du 7 décembre 2024 au 5 janvier 2025.

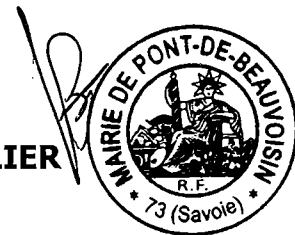
Article 2 : Le montant du marché pour la partie payable par la commune s'élève à **10 000.00 € HT (12 000.00 € TTC)**.

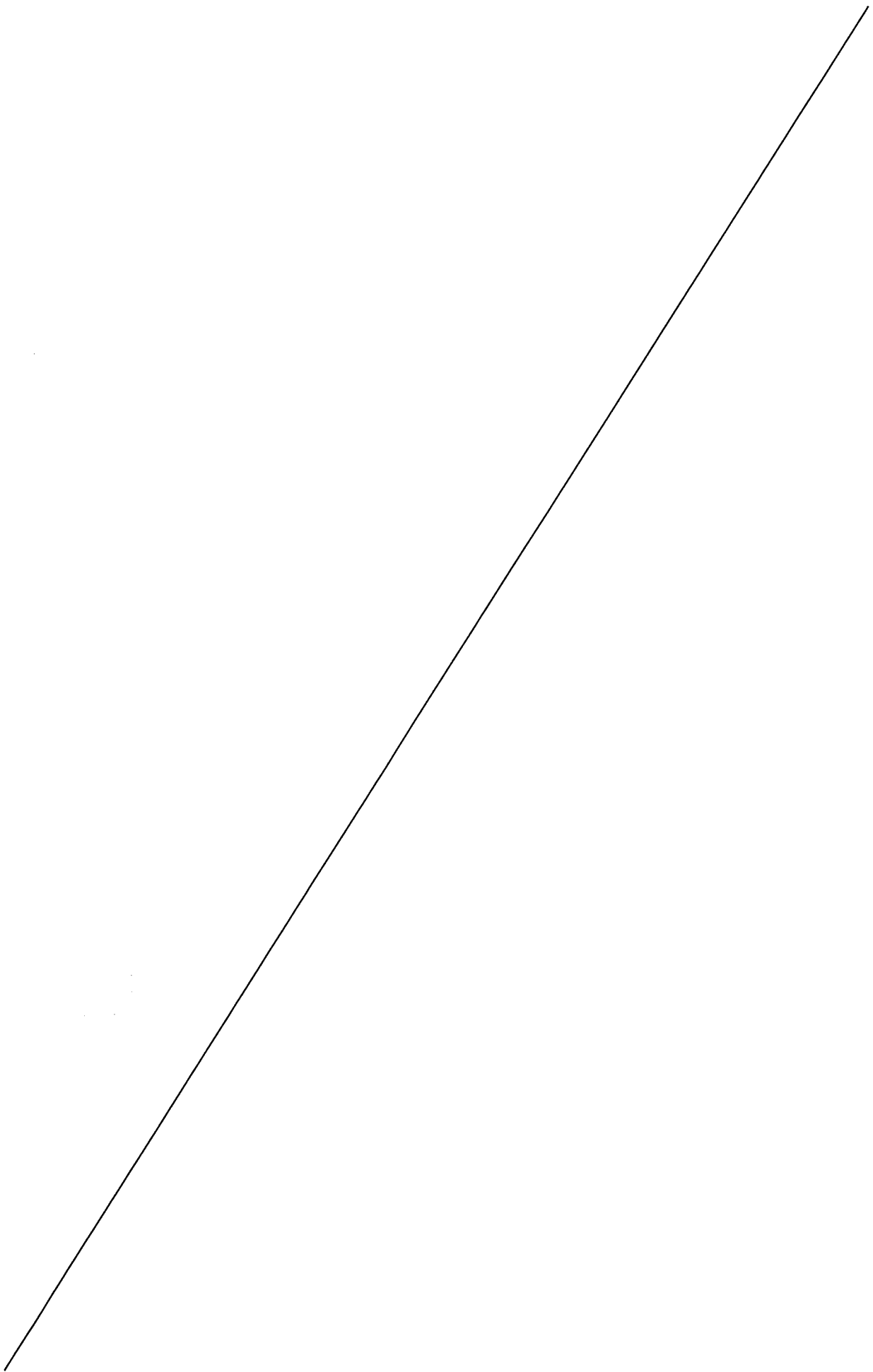
Article 3 : Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision au cours de sa prochaine séance. Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 27 septembre 2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER





COMMUNE DE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)**DECISION N° 63.2024**

Objet : Madame et Monsieur HANZO André – fin du contrat de location du 15 rue de l'Hôtel-de-Ville, T5 – 1^{er} étage

Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal du 08 juin 2020 dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT, 5^o alinéa,

Vu la demande de résiliation du bail à compter du 30 septembre 2024,

Vu l'état des lieux de sortie effectué contradictoirement avec le locataire,

DECIDE

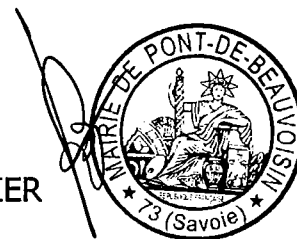
ARTICLE 1 : Le contrat de location de l'appartement situé 15 rue de l'Hôtel-de-Ville, signé entre la Commune et Madame et Monsieur HANZO André est résilié au 30 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal sera informé de cette décision à l'occasion d'une prochaine séance.

Fait à Pont de Beauvoisin, le 27 septembre
2024

Le Maire,

Christian BERTHOLLIER



Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou transmission au représentant de l'Etat.

